

Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 21 (1997)

Artikel: Message du président : localités du Jura protégées par la Confédération
Autor: Froidevaux, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1064393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Localités du Jura protégées par la Confédération

Dans la longue liste des objets d'art, des bâtiments, des créations littéraires ou musicales que la Confédération place sous sa protection, il y a les sites naturels et les sites construits. L'inventaire des sites construits à protéger, en Suisse, a été réalisé sous l'égide de la Confédération. Cet inventaire est connu sous le terme d'ISOS, abréviation de l'appellation allemande:

Inventar Schütz der Schweiz (Inventaire des objets suisses dignes de protection).

J'ai pensé qu'il était utile de donner à nos membres la liste des 27 localités du canton du Jura et des localités plus un site non bâti du Jura bernois mis sous la protection de la Confédération et reconnus d'importance nationale.

Alle, en tant que village urbanisé. *La*

Bosse, hameau. *Bourrignon*, village. *Les Cerlatez – Etang de Gruère*. *La Chaux-des-Breuleux*, hameau. *Chevenez*, village. *Choindez*, cas particulier. *Cœuve*, village. *Corban*, village. *Courcelon*, hameau. *Delémont*, vieille ville. *Fahy*, village. *Les Forges*, cas particulier. *Grandgourt*, cas particulier. *Löwenburg*, cas particulier. *Le Maira*, village. *Miécourt*, village. *Monte-*



Avant



Après 1993: la façade sud n'a subi aucune modification. L'annexe a été ajoutée.

Peu-Claude: M. E. Chavanne, architecte à Moutier, s'est penché sur le sort de cette ferme qui tombait en ruine et en a fait une magnifique résidence familiale. Il a démontré qu'en rénovation rien n'est impossible.

nol, hameau. Montignez, village. Muriaux, village. Le Noirmont, village urbanisé. Pleujouse, cas particulier. Les Pommerats, village. Porrentruy, vieille ville. Rocourt, village. Saint-Ursanne, vieille ville. Soultce, village.

Bellelay (Saicourt), cas particulier. Le Cernil, La Chaux-de-Tramelan (Tramelan), hameau. Champoz, village. Châtelat, village. Chavannes (La Neuveville), hameau. Cortébert, village. Crémines, village. Diesse, village. Gorges de la Suze, cas particulier. Grandval, village. Moutier, village urbanisé. La Neuveville, petite ville. Nods, village. Orvin, village. Reconvilier, village urbanisé. Renan, village. Souboz, village. Saint-Imier, village urbanisé. Tavannes, village urbanisé.

L'inventaire fédéral sert à définir les sites et les objets dignes de protection; il indique pour quelles raisons ils sont protégés et dans quelle mesure ils doivent être protégés.

La Confédération est tenue d'appliquer les contraintes juridiques qui découlent de cette protection, plus précisément lors de la réalisation de ses propres ouvrages,

comme par exemple: les routes nationales, le réseau CFF ou lors de l'octroi de concessions à des privés sur des parcelles du territoire suisse, telles que pour barrages, téléphériques, émetteurs.

Les cantons, les communes, donc aussi le Jura, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes juridiques que la Confédération. Chaque gouvernement cantonal prend des dispositions qui, par voies législatives et administratives, poursuivent le même but. Ici, il est bon de rappeler que la Constitution cantonale jurassienne confie à l'Etat et aux communes la protection de leur patrimoine construit. Pour cette raison, on lit dans le Plan directeur cantonal pour l'aménagement du territoire: «L'inventaire des localités à protéger est destiné à concourir aux décisions du canton et des communes qui doivent s'occuper des questions de protection des sites construits, dans le but de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les monuments du pays.» Il importe donc, qu'à chaque révision du plan d'aménagement local, les communes

procèdent à l'analyse de leur site bâti susceptible d'être protégé, entretenu, rénové et aménagé; elles sont aussi tenues de sensibiliser les propriétaires pour qu'ils entretiennent leur bien foncier. L'autorité communale formule des objectifs comme:

- protéger ce qui est digne de l'être;
- conserver ce qui est de grande valeur;
- aménager les espaces vides au public;
- agencer les secteurs non structurés, éliminer les projets incongrus;
- reconstruire les sites détruits.

L'ASPRUJ surveille tout particulièrement les villages mentionnés dans l'inventaire de la Confédération; des membres de son comité rencontrent souvent les secrétaires communaux concernés, voire les autorités communales, pour s'enquérir des projets en cours, afin d'intervenir «dans la mesure du possible» avant la procédure d'autorisation de construire.

Le président